



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/7/46
6 mars 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Septième session
Point 2 de l'ordre du jour

**RAPPORT ANNUEL DU HAUT-COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES AUX
DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DU HAUT-COMMISSARIAT
DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME
ET DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**

**Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
sur la question des droits de l'homme à Chypre**

Note du Secrétaire général*

Dans sa décision 2/102, le Conseil des droits de l'homme a prié le Secrétaire général et le Haut-Commissaire aux droits de l'homme de poursuivre leurs activités, conformément à toutes les décisions précédemment adoptées par la Commission des droits de l'homme, et de mettre à jour les études et rapports pertinents. Sur la question des droits de l'homme à Chypre, un rapport annuel complet (A/HRC/4/59) avait été soumis au Conseil à sa quatrième session, en mars 2007. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme considère que la décision 2/102 maintient le cycle des rapports annuels pour cette question, sauf décision contraire du Conseil. Le présent rapport traite donc des faits nouveaux survenus au cours de l'année écoulée en ce qui concerne la question des droits de l'homme à Chypre.

Le rapport (voir annexe), établi par le Haut-Commissariat, est soumis au Conseil comme suite à cette décision. Il porte sur la période allant jusqu'au 20 décembre 2007 et donne un aperçu des questions relatives aux droits de l'homme à Chypre sur la base des informations disponibles.

* La soumission tardive de ce document s'explique par le souci d'y faire figurer des renseignements aussi à jour que possible.

Comme le Haut-Commissariat ne dispose pas d'une présence à Chypre, et faute d'un autre mécanisme de surveillance spécifique, il s'est fondé aux fins du présent rapport sur diverses sources ayant une connaissance particulière de la situation des droits de l'homme à Chypre.

Annexe

RAPPORT DU HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME SUR LA QUESTION DES DROITS DE L'HOMME À CHYPRE

I. Aperçu général

1. En décembre 2007, Chypre était toujours divisée, une zone tampon étant maintenue par la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre. La Force a été créée en 1964 puis son mandat a été reconduit par des résolutions successives du Conseil de sécurité. Par sa résolution 1789 (2007), le Conseil de sécurité a prorogé le mandat pour une nouvelle période prenant fin le 15 juin 2008.

II. Préoccupations en ce qui concerne les droits de l'homme

2. Le fait que Chypre continue d'être divisée a des conséquences pour l'exercice d'un certain nombre de droits fondamentaux dans l'ensemble de l'île, notamment l'entrave à la liberté de circulation, les activités de traite d'êtres humains, la discrimination, les atteintes aux droits liés à la propriété, la disparition de personnes, les violations du droit à l'éducation et des droits économiques et les entraves à la liberté de religion.

3. Pour ce qui est de la liberté de circulation, les Chypriotes des deux côtés ont continué d'utiliser les points de passage pour mener diverses activités, notamment des échanges commerciaux et des manifestations religieuses et bicommunautaires, sans incidents majeurs. La Force a enregistré quelque 14 millions de passages depuis l'ouverture des points de passage le 23 avril 2003¹.

4. Aucun accord n'a été conclu sur l'ouverture de points de passage supplémentaires. Alors que les deux parties ont proposé de nouvelles ouvertures dans la zone tampon, notamment la rue Ledra, le manque de confiance entre les communautés a continué à poser un problème. Les deux dirigeants ont récemment présenté des propositions visant à renforcer la confiance, en accordant la priorité à l'ouverture de la rue Ledra, ainsi que le point de vue de chacun au sujet de l'ouverture d'un passage dans la partie occidentale de la zone tampon.

5. Des restrictions à la liberté de circulation demeurent, en particulier pour les zones militaires du nord de l'île. Depuis la période couverte par le rapport précédent, il n'y a pas eu d'amélioration dans l'accès à un certain nombre de villages situés dans ces zones, notamment les villages maronites d'Agia Marina et d'Asomatos.

6. En règle générale, il y a eu une plus grande reconnaissance du travail réalisé par des groupes bicommunautaires en vue de promouvoir la collaboration entre les deux parties et des relations bicommunautaires instaurées par des organisations de la société civile. L'environnement institutionnel dans la République de Chypre fait cependant toujours peser des contraintes sur le fonctionnement de ces organisations, ce qui a eu des conséquences

¹ Ce chiffre ne tient pas compte des passages effectués à Pergame depuis le 1^{er} septembre 2006, date à laquelle les Chypriotes turcs ont cessé de communiquer des statistiques sur la circulation des personnes à ce point de passage.

particulièrement néfastes pour les actions de sensibilisation et de défense des droits de l'homme. On peut citer par exemple les retards administratifs dans le traitement des demandes d'enregistrement des organisations non gouvernementales et dans la prise en compte des modifications de leur statut, et l'absence de critères clairs pour obtenir le statut d'organisation de bienfaisance ou pour bénéficier d'une exonération fiscale. Il est encourageant de constater que le Gouvernement chypriote a entrepris d'étudier la situation afin que les droits et les responsabilités des organisations de la société civile soient mieux définis et compris à Chypre. Dans le même temps, il semble que des consultations soient actuellement menées dans la communauté chypriote turque afin de promouvoir un environnement plus favorable pour les organisations non gouvernementales chypriotes turques.

7. On n'a noté aucun nouveau progrès en vue du rapprochement des deux parties sur les questions relatives à l'exercice de la force publique. S'il est encouragé par les informations signalant l'arrestation d'individus impliqués dans la traite d'êtres humains, le Secrétaire général a appelé au renforcement de la coopération entre les deux parties sur ces questions².

8. La communauté chypriote turque de Limassol continue de se plaindre d'une discrimination tenant essentiellement au manque de services sociaux et de logements adéquats et à la difficulté d'obtenir des documents d'identité. La municipalité de Limassol a ouvert un centre social bicommunautaire pour répondre à certaines de ces préoccupations. Malgré quelques améliorations notables dans la disponibilité des documents et formulaires officiels de la République de Chypre en langue turque, la plupart n'existent toujours qu'en grec³.

9. La propriété continue d'être un sujet extrêmement sensible des deux côtés et les différends se multiplient, tandis que la situation à Varosha n'a pas évolué. La Cour européenne des droits de l'homme est toujours saisie de centaines de requêtes déposées par des Chypriotes grecs contre la Turquie pour la perte de biens-fonds dans le nord de l'île. La Cour a constaté dans plusieurs affaires la violation persistante des droits liés à la propriété des personnes déplacées, affirmant que celles-ci sont restées les propriétaires légitimes dans le nord. L'arrêt rendu dans l'affaire *Xenides-Arestis*, emblématique de cette question, est devenu final le 23 mai 2007, lorsque la Cour a rejeté la requête des deux parties demandant le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre. Notant avec préoccupation la réticence des autorités turques à payer la somme octroyée au titre du dommage matériel, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a souligné à nouveau qu'en tout état de cause, et sans préjudice de clarifications ultérieures, les sommes octroyées par la Cour étaient dues⁴. À une réunion antérieure, le Comité, notant les informations fournies par les autorités turques sur le fonctionnement de la «Commission des

² Rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur l'Opération des Nations Unies à Chypre (S/2007/328), par. 38.

³ Les documents disponibles en turc sont par exemple le serment de citoyenneté de la République de Chypre, qu'il faut faire pour recevoir une carte d'identité et le formulaire officiel pour l'adoption d'enfants. En outre, le Coran et la Bible sont maintenant tous deux disponibles dans tous les tribunaux de district de la République de Chypre.

⁴ Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, décisions des Délégués des Ministres, mille treizième réunion (DH), 3-5 décembre 2007.

biens immobiliers» établie dans le nord de Chypre, avait invité les autorités à continuer de le tenir informé à ce sujet⁵.

10. Dans l'affaire *Loizidou c. Turquie* (1996), dans laquelle la Cour européenne des droits de l'homme avait établi que M^{me} Loizidou avait été constamment empêchée d'avoir accès aux biens qu'elle possédait dans le nord de l'île, de sorte qu'elle en avait perdu la maîtrise, le Comité des Ministres s'est félicité de ce qu'une proposition avait été faite à la requérante par les autorités turques au sujet des biens en question. Prenant note de la réponse de la requérante sur le fond de cette proposition, il a invité les autorités turques à y répondre dans les meilleurs délais et à le tenir informé de tout fait nouveau dans ce contexte⁴. Sur la question des personnes enclavées et dans le contexte de l'affaire *Chypre c. Turquie* (2001), le Comité des Ministres a noté à sa mille septième réunion (octobre 2007) qu'une ingérence injustifiée dans les droits liés à la propriété desdites personnes subsistait toujours. Prenant note des informations complémentaires apportées par les autorités turques, il a relevé que plusieurs questions relatives à la réglementation de ces droits fonciers et des recours disponibles devaient être précisées, et à invité les autorités turques à donner des informations complémentaires⁴.

11. Dans l'affaire *Orams-Apostolides*, après avoir examiné le recours formé par M. Meletis Apostolides contre l'arrêt par lequel la *High Court* de Londres, en date du 6 septembre 2006, avait décidé que le jugement rendu par le Tribunal de district de Nicosie ne pouvait pas être rendu exécutoire en Angleterre, la Cour d'appel de l'Angleterre et du pays de Galles a décidé, le 13 septembre 2007, de renvoyer plusieurs questions à la Cour des communautés européennes de justice afin que celle-ci statue à titre préjudiciel.

12. Compte tenu de la nécessité de garantir le respect du droit de propriété, même dans les cas où des biens restent inoccupés, les informations sur la poursuite de la démolition de maisons chypriotes grecques dans le Karpas, dont les résidences de ceux qui avaient exprimé le souhait de rentrer définitivement, sont alarmantes⁶. Dans son rapport du 4 juin 2007, le Secrétaire général a noté que la multiplication des chantiers de construction du côté chypriote turc demeure une source de préoccupation, car elle pourrait entraver les efforts déployés pour parvenir à un règlement global (S/2007/328, par. 28).

13. En ce qui concerne les biens chypriotes turcs situés au sud de la zone tampon, la loi en vigueur prévoit toujours que les Chypriotes turcs doivent justifier de six mois de résidence dans le sud avant de pouvoir réclamer tout bien abandonné, en demandant soit la restitution soit une indemnisation. Des préoccupations continuent d'être exprimées au sujet des restrictions imposées aux Chypriotes grecs de la partie chypriote turque qui veulent léguer leurs biens à leurs héritiers.

14. Le Comité des personnes disparues a poursuivi son projet d'exhumation, d'identification et de retour des dépouilles mortelles des personnes disparues, qu'il considère comme faisant partie

⁵ Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, décisions des Délégués des Ministres, mille septième réunion (DH), 15-17 octobre 2007.

⁶ Rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur l'Opération des Nations Unies à Chypre (S/2007/699), par. 25.

intégrante de la procédure d'enquête. Il reprendra ses recherches sur le sort des personnes disparues dès qu'il sera en mesure de le faire. Dans sa résolution 1758 (2007), le Conseil de sécurité, invitant de nouveau les parties à examiner la question de toutes les personnes disparues, qui pose un problème humanitaire, et à tâcher de le régler avec l'urgence et le sérieux qui s'imposent, s'est félicité des progrès et de la poursuite des importantes activités du Comité des personnes disparues.

15. En décembre 2007, les dépouilles de plus de 350 personnes avaient été exhumées des deux côtés de la zone tampon. Sur ce nombre, environ 250 ont été examinés au laboratoire anthropologique bicommunautaire situé dans la zone protégée de l'ONU à Nicosie. En juillet et août, à la suite d'analyses génétiques, l'identité d'un premier groupe a été établie et 57 familles ont reçu les dépouilles de leurs parents disparus (S/2007/699, par. 35).

16. En ce qui concerne l'affaire *Chypre c. Turquie*, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a noté avec satisfaction les progrès accomplis par le Comité des personnes disparues et en particulier les premiers retours aux familles des restes de leurs proches. Il a également invité les autorités turques à fournir des informations complémentaires sur certaines données que les familles peuvent obtenir lorsque les restes de leurs proches leur sont rendus. Il a rappelé cependant que les autorités turques avaient été régulièrement invitées à fournir des informations sur les mesures complémentaires requises pour assurer la tenue d'enquêtes effectives comme l'exigeait l'arrêt de la Cour⁷.

17. En ce qui concerne le droit à l'éducation des Chypriotes grecs vivant dans le nord de Chypre, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe s'est félicité du fonctionnement continu de l'école secondaire de Rizokarpasso et du fait que, depuis septembre 2005, un enseignement secondaire complet était assuré pour les enfants chypriotes grecs. Il a également noté que la pratique de censure des manuels scolaires avait été abandonnée et remplacée par une procédure simple de vérification qui ne débouchait que sur un rapport contenant des recommandations⁸.

18. En ce qui concerne la révision des manuels d'histoire et dans le contexte de la recommandation (2001) 15 du Conseil de l'Europe relative à l'enseignement de l'histoire en Europe au XXI^e siècle, les manuels d'histoire de la République de Chypre doivent encore être revus conformément aux principes énoncés dans cette recommandation. En février 2007, le Ministre de l'éducation de la République de Chypre a décidé de nommer un comité chargé de réviser les manuels d'histoire sur Chypre utilisés dans le système éducatif chypriote grec, processus qui n'est pas encore achevé. Des modifications importantes auraient été apportées aux

⁷ Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, décisions des Délégués des Ministres, mille septième réunion (DH), 15-17 octobre 2007, et mille treizième réunion (DH), 3-5 décembre 2007.

⁸ Résolution intérimaire CM/ResDH (2007) 25 relative à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 10 mai 2001 dans l'affaire Chypre contre Turquie. Dans cette résolution intérimaire, le Comité des Ministres a décidé de clore l'examen des questions relatives aux violations de l'article 2 du Protocole n° 1 et de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

manuels scolaires chypriotes turcs, ce qui dans l'ensemble représente une évolution positive vers un abandon de l'ancien modèle, même si certaines faiblesses générales persistent⁹.

19. Alors qu'ils sont considérés comme des ressortissants de l'Union européenne et qu'ils peuvent en principe, à ce titre, prendre part aux programmes d'échanges et d'éducation qui sont en place, les étudiants chypriotes turcs continuent de ne pas pouvoir y accéder à cause de la non-reconnaissance par la République de Chypre des universités du nord de l'île. Si la participation d'un très petit nombre de Chypriotes turcs au programme Jeunesse en action de l'Union européenne a été facilitée par l'Agence nationale de la jeunesse de Chypre, tel n'est pas le cas pour les programmes Socrates et Leonardo da Vinci. La Commission européenne n'a pas encore reçu de réponse définitive de la part du Gouvernement chypriote sur la question de la possibilité pour les Chypriotes turcs de prendre part au programme Erasmus, et a à plusieurs reprises exhorté sans succès le Gouvernement à se montrer plus souple dans ce domaine¹⁰.

20. Bien que l'adhésion pleine et entière du nord de Chypre au Processus de Bologne ait été rejetée à la réunion ministérielle sur le Processus de Bologne en mai 2007, la création d'un espace européen de l'enseignement supérieur d'ici à 2010 suppose que les diplômes délivrés ou les études faites dans la partie nord de Chypre soient pris en considération à l'avenir.

21. L'école primaire de langue turque qui devait ouvrir à Limassol n'est toujours pas opérationnelle. Les audiences dans l'affaire portée devant la Cour suprême de la République de Chypre par le syndicat des enseignants chypriotes turcs concernant le droit des Chypriotes turcs à un enseignement dans leur langue maternelle se poursuivent. La dernière audience, qui était prévue le 6 décembre 2007, a été renvoyée au 31 janvier 2008. En attendant, plus de 60 enfants de langue turque vivant à Limassol continuent d'aller à l'école chypriote grecque, qui dispense un enseignement en turc (S/2007/699, par. 26).

22. En ce qui concerne la liberté de circulation et la liberté de culte, la Force a continué de faciliter les manifestations religieuses et commémoratives dans la zone tampon et sur les deux parties de l'île¹¹. Un deuxième prêtre s'est installé dans la région de Karpas, dans le nord, ce que la communauté chypriote grecque de cette région réclamait depuis des années. Il a été envoyé par

⁹ Informations reçues du Centre chypriote PRIO dans le contexte des recherches menées sur la comparaison des manuels scolaires sur «l'histoire de Chypre»; recommandation (2001) 15 du Conseil de l'Europe relative à l'enseignement de l'histoire en Europe au XXI^e siècle adoptée par le Comité des Ministres le 31 octobre 2001.

¹⁰ Le programme Jeunesse en action de l'Union européenne prévoit des échanges de jeunes, un service volontaire européen et des mesures d'accompagnement. S'inscrivant tous les deux dans le cadre du programme d'éducation et de formation tout au long de la vie de l'Union européenne, le programme Leonardo da Vinci se concentre sur l'enseignement et les besoins de formation des personnes engagées dans un enseignement et une formation professionnelle, tandis que le programme Erasmus soutient la mobilité universitaire des étudiants et des enseignants de l'enseignement supérieur.

¹¹ Rapports du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur l'Opération des Nations Unies à Chypre (S/2007/328, par. 30, et S/2007/699, par. 31).

l'Église orthodoxe chypriote grecque et les autorités chypriotes turques ont accordé l'autorisation nécessaire.

23. Des difficultés se posent toujours dans le règlement des questions afférentes à des sites ou à des édifices religieux. À l'issue d'une rencontre, le 21 février 2007, entre M^{gr} Chrysostomos II, archevêque de Nova Justina et de toute l'île de Chypre, et Ahmet Yönlüer, chef des affaires religieuses dans le nord, où tous deux se sont mutuellement engagés à prendre des mesures concrètes pour promouvoir le respect et les efforts en faveur de la restauration de sites d'importance religieuse de l'autre communauté, le Représentant spécial du Secrétaire général s'est entretenu avec les deux parties en vue de dresser la liste des sites religieux importants pour l'autre communauté qui avaient besoin d'être restaurés ou réparés. Malheureusement, le Secrétaire général a noté que ces efforts n'avaient pas abouti (S/2007/699, par. 30).

24. Dans la prison centrale de Nicosie, située dans la partie sud, des détenus chypriotes turcs auraient été soumis à un châtement collectif après la tentative d'évasion de deux d'entre eux en mai 2007. Dans l'attente des résultats d'une enquête indépendante ouverte par la police de Chypre, tous les détenus chypriotes turcs qui bénéficiaient d'un régime ouvert ont été de nouveau placés en régime de haute sécurité au motif qu'ils avaient peut-être participé à la tentative d'évasion. Depuis, trois détenus sur cinq sont repassés en régime ouvert.

25. Dans le domaine des droits économiques, le début de la mise en œuvre du Règlement du Conseil européen de février 2006, portant création d'un instrument de soutien financier visant à encourager le développement économique de la partie nord de l'île, où les possibilités économiques restent dans l'ensemble relativement limitées, a marqué un progrès. Cette mise en œuvre a cependant posé des problèmes car il était difficile d'obtenir la coopération entre les deux communautés¹².

III. Conclusion

26. La persistance de la partition de fait de l'île constitue toujours un obstacle à l'exercice des droits de l'homme. Un règlement global du problème de Chypre aurait donc des incidences éminemment bénéfiques sur la situation des droits de l'homme à Chypre.

¹² Rapport annuel 2006-2007 sur la mise en œuvre de l'aide communautaire conformément au Règlement (CE) n° 389/2006 du Conseil du 27 février 2006 portant création d'un instrument de soutien financier visant à encourager le développement économique de la communauté chypriote turque, communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil, Bruxelles, 18 septembre 2007, COM (2007) 536 final.